



## PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE de L'ENVIRONNEMENT,  
de L'AMENAGEMENT et du LOGEMENT

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
C:\TRAVAIL\ICPE\COMPLEMENTAIRE\VEOLIA-CGE\APC.doc

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**N° 1 3 0**

### ARRETE

complémentaire relatif à la Société VEOLIA  
EAU-Compagnie Générale des Eaux à  
TOULOUSE, 2 chemin des Daturas.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la décision n° 2003/33/CE du Conseil de l'Union Européenne du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 autorisant la Compagnie Générale des Eaux à exploiter à TOULOUSE, 2 chemin des Daturas, une unité d'incinération des boues de l'usine de dépollution de TOULOUSE-GINESTOUS ;
- Vu la demande du 12 janvier 2007 de VÉOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux pour valoriser les cendres volantes de son unité d'incinération de boues de l'usine de dépollution de TOULOUSE-GINESTOUS ;

2010

Vu les compléments du 25 avril 2008 apportés à la demande du 12 janvier 2007 de VÉOLIA EAU Compagnie Générale des Eux pour valoriser les cendres volantes de son unité d'incinération des boues de l'usine de dépollution de TOULOUSE ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 septembre 2009 ;

Considérant que les modifications intervenues ne constituent pas un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, mais qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la pollution de l'eau, la pollution atmosphérique, les rejets aqueux, les nuisances sonores, la production de déchets, et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement ;

Considérant que la nature des cendres volantes de l'unité d'incinération des boues de l'usine de dépollution TOULOUSE-GINESTOUS permet d'envisager leur valorisation ;

Considérant qu'une valorisation de ces cendres volantes permettra une économie de ressources minérales naturelles ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société VEOLIA EAU-Compagnie Générale des Eaux le 05 octobre 2009 ;

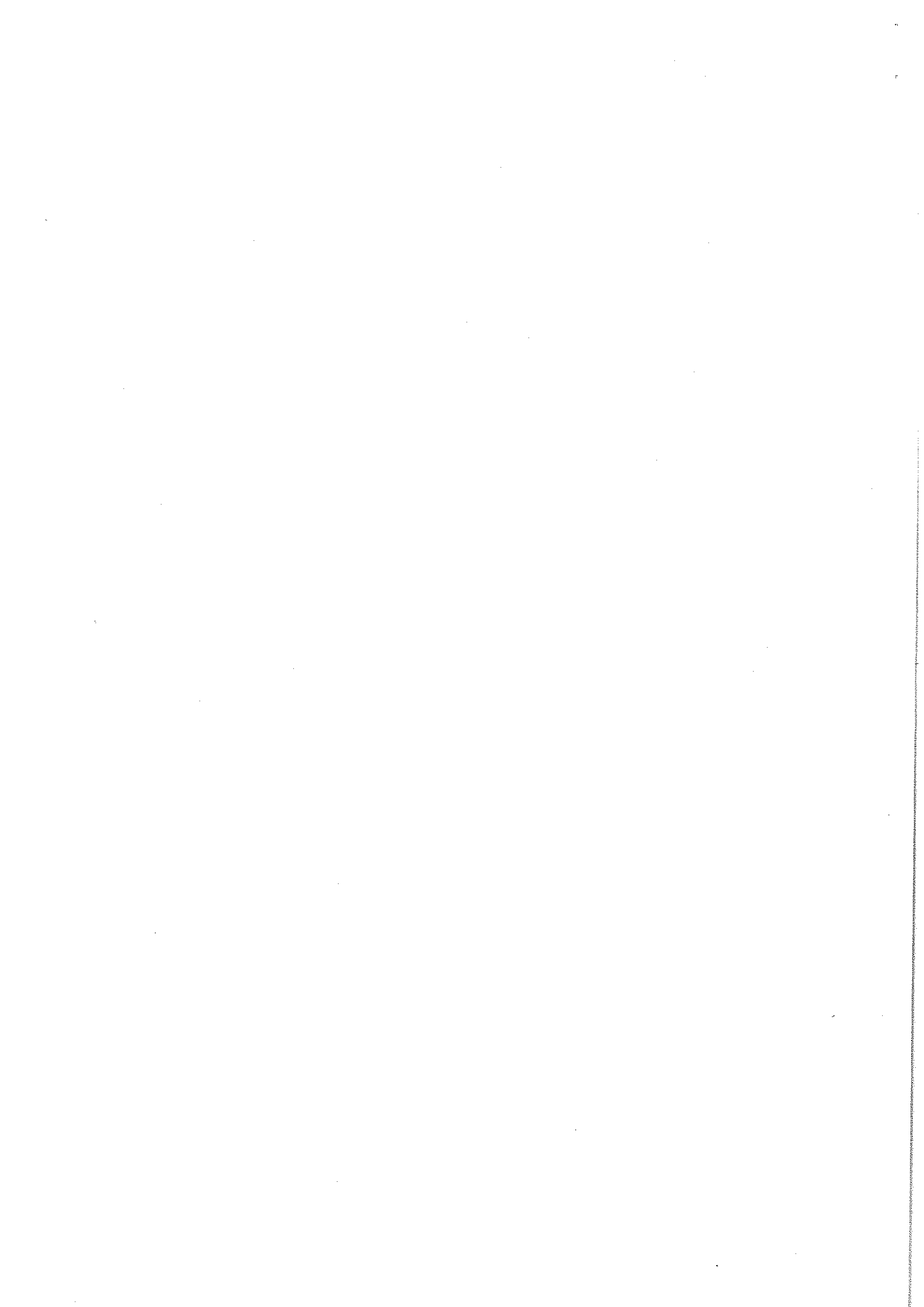
Vu la lettre de la société en date du 06 octobre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1** -L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 est ainsi modifié :

« La société VÉOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, est autorisée :  
- sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TOULOUSE, 2 chemin des Daturas , une unité d'incinération des boues de l'usine de dépollution de TOULOUSE-GINESTOUS composée de deux lignes de fours à lit



fluidisé de capacité de 7000 tonnes de matières sèches chacune par an et de deux lignes de traitement de fumées.

Ces installations sont visées de la façon suivante par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Désignation	Observation technique	Classement de l'activité
322.B	Incinération des résidus urbains	Deux lignes d'incinération de boues d'épuration, capacité 0,9 t de matières sèches par heure et par ligne. Capacité totale : 8000 tonnes/an de matières sèches en situation normale. 14 000 tonnes de matières sèches en situation exceptionnelle (1)	Autorisation
1450.2.a	Solides facilement inflammables. Emploi ou stockage : quantité supérieure ou égale à 1 tonne.	Stockage de charbon actif en silo pour le traitement des fumées. Capacité $10 \text{ m}^3 = 3 \text{ tonnes}$	Autorisation

(1) Le tonnage maximum annuel autorisé à être traité en situation normale est 8000 tonnes de matières sèches par an.

En cas de difficulté d'élimination des boues en agriculture ou des graisses, le dépassement de ce tonnage annuel ne peut être autorisé qu'après l'accord du service chargé de la police des eaux sur présentation d'un dossier de demande accompagné des justificatifs techniques, financiers ou administratifs.

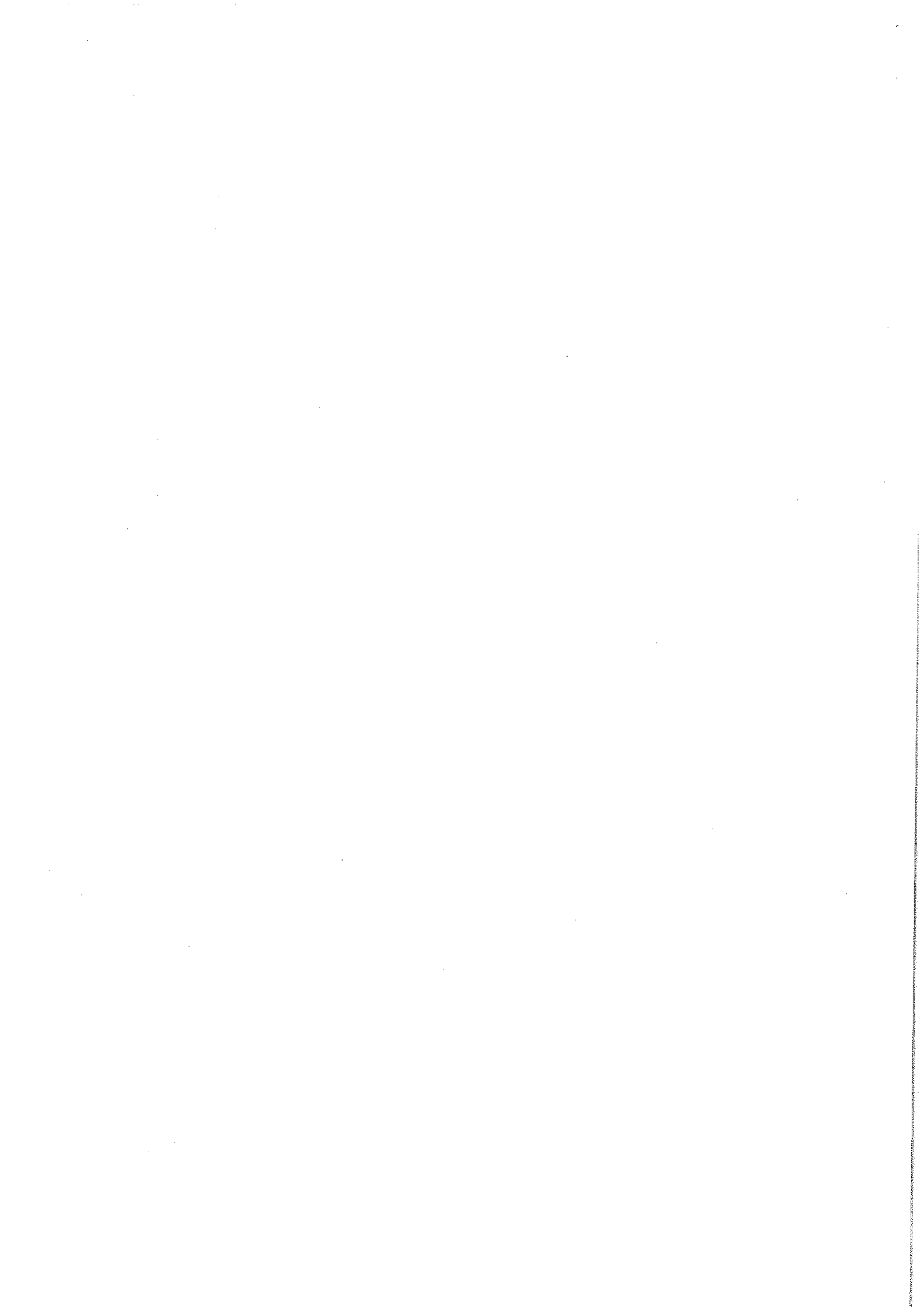
- sous réserve des prescriptions décrites dans le présent arrêté au chapitre 8.2, à valoriser les cendres volantes de son unité d'incinération des boues de l'usine de dépollution de TOULOUSE-GINESTOUS ».

**ARTICLE 2** - Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 sont remplacées par les présentes prescriptions (annexe 1).

**ARTICLE 3** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 4** - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE, ainsi que dans la mairie de BLAGNAC pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec



mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6** – L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 7** – Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 8**- Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 9** - Délai et voie de recours.

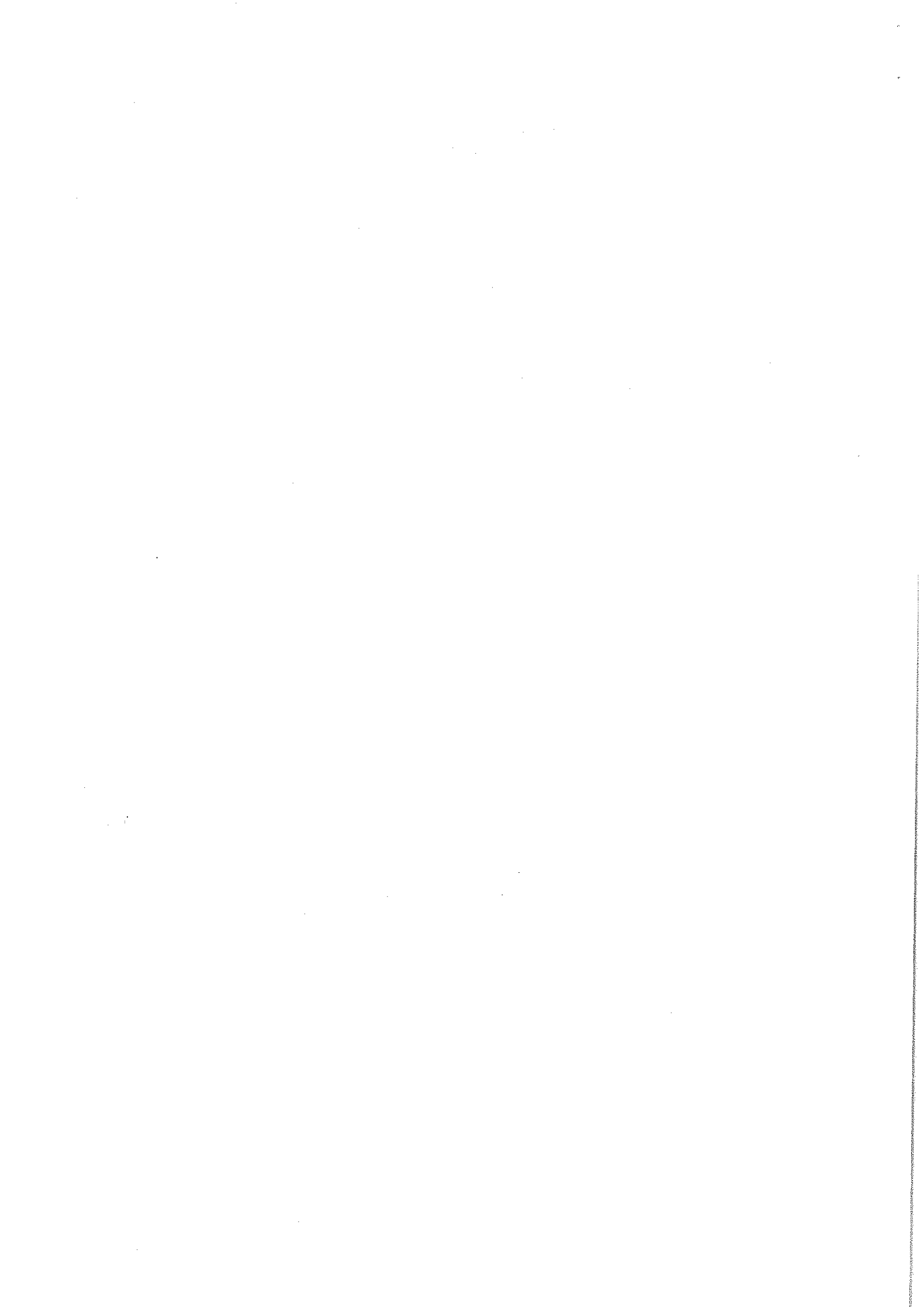
L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de TOULOUSE,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 22 OCT. 2009  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.*





**ANNEXE I :**  
**Société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX à**  
**TOULOUSE**

prescriptions techniques annexées à l'arrêté du **22 OCT. 2009** n° 130

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

# TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

## CHAPITRE 1.1 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### ARTICLE 1.2.1. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.2.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## CHAPITRE 1.3 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS MINISTERIELLES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous ou de tout texte s'y substituant :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.
30/07/03	Guides joints à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement de portique de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies

## CHAPITRE 1.4 CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 1.5 - EXPLOITATIONS DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.5.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### ARTICLE 1.5.2. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les

causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.5.3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **ARTICLE 1.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.5. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **CHAPITRE 1.6 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 1.7 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour et intégrant notamment les modifications effectuées,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, relatives aux installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- toutes les procédures et consignes mises en place, notamment celles prévues par le présent arrêté.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 DECHETS ADMISSIBLES ET PROVENANCE

Seules peuvent être acceptées les boues centrifugées et les graisses produites par la station d'épuration de la ville de Toulouse.

### CHAPITRE 2.2 REGISTRES

L'exploitant tient un registre des entrées qui contient les informations suivantes :

- la date de réception
- la quantité de déchets traités par nature (boues, graisses)

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### CHAPITRE 2.3 INTRODUCTION DE S DECHETS

#### ARTICLE 2.3.1. REPRISE ET TRANSPORT DES BOUES DESHYDRATEES

Les boues destinées au traitement d'incinération sont directement pompées dans l'unité existante dénommée "cale à boues".

Ces boues épaissies sont acheminées par canalisation fermée vers l'unité de déshydratation spécifique située à proximité des incinérateurs. Cette unité de déshydratation est constituée de 3 centrifugeuses (dont une en secours) d'une capacité de 1 tonne de matières sèches par heure chacune.

Les boues déshydratées sont ensuite directement orientées par pompage vers les unités d'incinération et ceci sans stockage intermédiaire.

#### ARTICLE 2.3.2. STOCKAGE DES BOUES DESHYDRATEES

Un silo de 90 m<sup>3</sup> permet de recevoir les boues déshydratées en cas d'arrêt d'un des fours. Celles-ci peuvent être orientées vers le 2<sup>ème</sup> four restant en fonctionnement.

#### ARTICLE 2.3.3. REPRISE ET TRANSPORT DES GRAISSES

Les graisses pré-épaissies provenant des séparateurs à flottants existants peuvent être égouttées si nécessaire. Les graisses sont refoulées vers les trémies de gavage des pompes d'alimentation des unités d'incinération. Un dispositif de mélange est prévu avant introduction dans le four ; ce dispositif est conçu pour que le four ne soit jamais alimenté seulement en graisses.

#### ARTICLE 2.3.4. INTRODUCTION DU SABLE

Le sable est introduit dans le réacteur par une tuyauterie latérale. Le transport est effectué par voie pneumatique à partir d'une trémie de chargement. Cet apport est réalisé sans arrêt du four.

#### ARTICLE 2.3.5. CONDITIONS DE COMBUSTION

##### Article 2.3.5.1. QUALITE DES RESIDUS

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

##### Article 2.3.5.2. CONDITIONS DE COMBUSTION

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °

C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

La température doit être mesurée en continu selon une méthode faisant l'objet d'une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.3.5.3. Brûleurs d'appoint**

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint sont alimentés par du gaz naturel.

#### **Article 2.3.5.4. Conditions de l'alimentation en déchets**

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850° C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. INDISPONIBILITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques, pendant laquelle les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'annexe 2 doivent être respectées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 2 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

### **ARTICLE 3.2.2. AMENAGEMENT DE LA CHEMINEE POUR LE MESURAGE**

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, chaque conduit ou cheminée de rejet d'effluent, doit être pourvu d'une plate-forme de mesure fixe. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment de celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesures dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

Les rejets atmosphériques issus de la combustion des déchets sont effectués par les conduits ci-dessous, localisés dans la cheminée. Les caractéristiques des conduits d'émission à l'atmosphère des effluents générés par l'incinération des déchets, les débits maximaux de rejet ainsi que la vitesse minimale d'éjection des effluents répondent aux dispositions ci-dessous.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

Installations raccordées	Vitesse minimale d'éjection	Hauteur
Four d'incinération : ligne 1	12 m/s	26 m
Four d'incinération : ligne 2	12 m/s	26 m

### **ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration définies à l'annexe 2, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 11 %.

### **ARTICLE 3.2.5. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR**

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées en annexe 2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;



- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies en annexe 2;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites en annexe 2 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.1.1 (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies ci-dessus :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont définies ci-dessus.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La quantité maximale mensuelle d'eau prélevée sur le réseau d'eau potable est limitée à 170 m<sup>3</sup>. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Tout autre ouvrage de prélèvement est interdit.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents domestiques (eaux vannes, des sanitaires, lavabos, éviers...) ;
- les eaux de lavage ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les installations ne génèrent pas d'effluents industriels proprement dits.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les eaux non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 à 4.5 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le rejet des eaux de lavage dans le milieu naturel est interdit. Ces eaux, ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sont traitées sur la station d'épuration de la ville de Toulouse.

#### **ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION DES RESEAUX DE COLLECTE**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

#### **ARTICLE 4.2.4. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **CHAPITRE 4.3 - POINTS DE REJET**

#### **ARTICLE 4.3.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS**

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant etc...). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2 dans des conditions représentatives.

### **ARTICLE 4.3.3. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux résiduaires industrielles et d'eaux pluviales des voiries par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.4 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **ARTICLE 4.4.1. CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.4.2. CONCEPTION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les eaux pluviales en provenance du site sont traitées dans un décanteur-déshuiléur. Cet équipement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien de cet appareil.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols est aménagé. Les eaux ainsi collectées, raccordé à une capacité de confinement de 600 m<sup>3</sup> capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

---

## **TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR LE SITE**

---

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. CADRE LEGISLATIF**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et notamment son titre IV) ;
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### **ARTICLE 5.1.2. PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

#### **ARTICLE 5.1.3. ENTREPOSAGE**

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets résultant du traitement thermique sont en permanence à l'abri des eaux pluviales.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 5.1.4. RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (fours d'incinération des boues de la STEP), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi réglementaire relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la réglementation relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

### **ARTICLE 5.1.8. DECHET PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les cendres volantes ;
- les résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues (REFIB) ;
- le sable ayant servi dans les lits fluidisés ;
- les déchets dangereux produits en petites quantités.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de boues incinérées.

## **CHAPITRE 5.2 – RESIDUS DE L'INCINERATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 5.2.1. STOCKAGE**

Les cendres volantes et les résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues sont stockés dans des silos distincts.

Elles ne peuvent être éliminées que dans des installations explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du code de l'environnement et notamment son livre V Titre I.

### **ARTICLE 5.2.2. CONTROLES DES RESIDUS DE L'INCINERATION DES DECHETS**

Une analyse, au moins une fois par trimestre, des différents résidus de l'incinération des déchets est effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation est réalisé conformément au protocole en vigueur. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble, les teneurs en métaux lourds et le COT. La teneur en imbrûlés dans les cendres est contrôlée chaque trimestre. Le résultat de ces analyses est transmis, une fois par trimestre, à l'inspection des installations classées.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des cendres est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

# TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 6.1.1. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTE URS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

Pour chaque bâtiment, au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations classées du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

#### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **ARTICLE 7.3.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 7.3.6. BRULEURS DE GAZ**

Ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de ce local sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Un contrôle de la sécurité de fonctionnement de ces équipements est réalisé périodiquement (fréquence minimale annuelle). Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

## **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report dans les bureaux ou dans un local où une présence humaine est assurée en permanence.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Ces détecteurs sont contrôlés périodiquement selon des procédures écrites. Les opérations de contrôle sont consignées sur un registre.

## **CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.5.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.5.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.5.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le personnel intervenant, qu'il soit de VEOLIA EAU - CGE ou d'une entreprise extérieure, doit être habilité par l'exploitant à intervenir sur les installations.

##### **Article 7.5.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 7.5.5. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS**

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de  $1 \mu\text{Sv/h}$ .

### **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.6.2. CANALISATIONS DE TRANSPORT**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir et en tant que de besoin sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...). Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 7.6.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.6.4. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.6.5. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 7.6.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.6.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.7.2. MOYENS DE LUTTE INCENDIE**

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Outre la conception et l'aménagement des locaux (matériaux employés, mise en place de dispositifs de désenfumage, de portes coupe feu, ...), ils comprennent notamment :

- un système de détection incendie de flammes ou de fumées relié à l'alarme sonore du bâtiment ;
- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m<sup>2</sup> de superficie à protéger avec minimum 1 appareil par niveau ;
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- des extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;

- deux poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine ou à proximité immédiate (moins de 200 m) ;
- un réseau de robinets d'incendie armés de diamètre nominal 40 mm, susceptible de couvrir toute la surface considérée est implanté. Une vanne clairement identifiée, située en amont du réseau et protégée contre le gel, permet d'isoler ce réseau en cas de besoin.

Les Services d'Incendie et de Secours doivent pouvoir trouver sur place, en tout temps 240 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau.

### **ARTICLE 7.7.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **ARTICLE 7.7.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 600 m<sup>3</sup> avant traitement dans la station d'épuration.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées le dimensionnement du stockage prévu.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 STOCKAGE ET EMPLOI DE CHARBON ACTIF**

#### **ARTICLE 8.1.1. ZONES DE SECURITE ASSOCIEES AU CHARBON ACTIF**

Les prescriptions du paragraphe 7.6 s'appliquent aux installations de stockage, d'emploi du charbon actif ainsi qu'aux opérations de chargement du silo.

#### **ARTICLE 8.1.2. EVENT ET VANNE D'ISOLEMENT**

Le silo est équipé d'un événement d'explosion correctement dimensionné, positionné et muni d'un obturateur de faible résistance. La dimension de cet événement doit pouvoir être justifiée à tout moment par une note de calcul tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'emplacement de cet événement est tel qu'en cas d'ouverture, il n'y a aucun risque d'atteinte au personnel.

Une vanne éclose située en pied de silo permet d'isoler la ligne d'alimentation située en aval et la propagation de la flamme en cas d'explosion dans le silo.

#### **ARTICLE 8.1.3. MESURE DE TEMPERATURE**

Le silo est équipé d'une sonde de température permettant de détecter toute élévation de température avec report d'alarme.

Le silo est équipé d'un capteur de niveau bas avec alarme. Cette alarme est reportée en salle de contrôle. Le déclenchement de cette alarme entraîne l'arrêt de l'injection des déchets à incinérer.

Un dispositif d'injection de gaz inerte (CO<sub>2</sub>) permet d'inertiser le ciel du silo en cas d'élévation anormale de la température.

#### **ARTICLE 8.1.4. AUTRES MESURES PREVENTIVES**

Les dispositions sont prises pour éviter tout échauffement anormal des machines, moteurs, vis sans fin.

Il est interdit d'emmagasiner à proximité du silo d'autres produits inflammables ou combustibles.

L'ensemble des éléments de l'installation, silo, éléments de transport pneumatiques, vis sans fin, véhicule citerne de chargement sont interconnectés électriquement et mis à la terre, notamment avant toute opération de dépotage.

Les manches du filtre à manches du silo, comme ceux des silos de REFIB et de cendres volantes, sont antistatiques.

#### **ARTICLE 8.1.5. DEPOTAGE**

Les opérations de dépotage ne doivent se faire qu'en présence d'un opérateur compétent et suivant une procédure validée et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.



## **CHAPITRE 8.2 VALORISATION DES CENDRES**

### **ARTICLE 8.2.1. CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux seules cendres produites par les électro-filtres ou filtre à manche avant traitement des gaz par lavage, injection de réactifs ou tout autre moyen équivalent. Celles-ci sont appelées dans le présent chapitre « cendres » ou « cendres volantes ».

### **ARTICLE 8.2.2. UTILISATIONS ADMISSIBLES**

Les cendres respectant les conditions fixées dans les Article 8.2.4.2. et Article 8.2.5. peuvent être valorisées :

- ▶ soit en incorporation dans les bétons pour éléments préfabriqués (les cendres sont préalablement incorporées dans le ciment à une teneur maximale de 20 % en masse) et destinées uniquement à la fabrication de bordures de trottoirs, d'éléments préfabriqués destinés à la réalisation de voiries publiques et de canalisations d'assainissement à l'exclusion de toutes pièces susceptibles d'être en contact avec des eaux pouvant être utilisées pour la consommation humaine, animale ou d'arrosage,
- ▶ soit comme réactif de stabilisation dans les installations de stockage de déchets dangereux.

Une convention liant le producteur des cendres et ceux qui les traitent, les transportent, les distribuent et les mettent en œuvre et l'établissement d'une procédure de suivi de la qualité tout au long du circuit commercial, doivent garantir les conditions de valorisation de ces cendres. Cette procédure permettra également d'assurer la traçabilité des cendres valorisées (quantité, date et lieu de valorisation, destination finale des éléments bétons préfabriqués, etc...). Cette procédure de suivi de la qualité est transmise à l'inspection des installations classées, un bilan annuel de l'activité lui est également adressé.

Les produits contenant des cendres valorisées ne doivent pas être utilisés par des particuliers.

### **ARTICLE 8.2.3. STOCKAGE DES CENDRES VOLANTES AVANT VALORISATION OU ELIMINATION**

Les cendres volantes produites par l'établissement sont stockées, avant leur valorisation ou leur élimination, séparément des autres produits de l'incinération, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Sauf exception justifiée auprès de l'inspection des installations classées, la durée maximale de stockage des cendres volantes sur l'installation est limitée à 6 mois.

### **ARTICLE 8.2.4. REGLES DE CLASSIFICATION**

#### **Article 8.2.4.1. Organisation des campagnes d'analyses**

Celles-ci sont encadrées par un plan d'assurance qualité.

Lors des différentes analyses, les échantillons ponctuels sont prélevés pour être représentatifs du lot concerné selon les normes et rapports techniques en vigueur et selon un protocole préétabli.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique jusqu'à ce que le lot concerné ait été valorisé ou éliminé. Ils sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les critères qui permettent de prendre une décision pour l'élimination des cendres sont les résultats de chaque analyse des tests de potentiel polluant.

Le bilan de ces analyses, ainsi que les tonnages produits et toutes autres informations utiles seront adressés semestriellement à l'inspection des installations classées par l'exploitant avec ses commentaires notamment sur le fonctionnement des fours pendant la période de la campagne.

Pour déterminer la faisabilité de la valorisation de ces cendres, il sera procédé aux analyses suivantes :

#### 1 – Tests sur les cendres :

Tous les trimestres ou lors de l'intégration d'une nouvelle boue dans le process d'incinération, la réalisation de tests de potentiel polluant sur les paramètres décrits dans l'annexe 3 des présentes prescriptions. Ces tests doivent toujours inclure un test de lixiviation de courte durée.

Les méthodes d'analyses sont les méthodes de référence applicables. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour chaque lot produit de 100 tonnes de cendres destinées à la valorisation, ou a minima tous les mois, une inspection visuelle et un test de potentiel polluant sont réalisés. Deux échantillons sont prélevés dont un est analysé. Un test de lixiviation de courte durée peut être pratiqué.

#### 2 – Test sur les produits intégrant les cendres volantes :

Tous les trimestres ou lors de l'intégration d'une nouvelle boue dans le process d'incinération, des tests de potentiel polluant (test de lixiviation sur un échantillon préalablement broyé) et de teneurs sur résidu brut sont effectués sur un produit fini (dont le ciment contient 20 % en masse de cendres).

Cette fréquence sera appliquée la première année, dite de caractérisation, elle deviendra annuelle si l'ensemble des paramètres mesurés respecte les valeurs définies dans les tableaux 1.2. et 1.3 de l'annexe 3 du présent arrêté.

Si les résultats d'une analyse (à l'instant t) en potentiel polluant ou sur résidu brut sont supérieures aux valeurs limites indiquées aux tableaux 1.2. et 1.3., l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées et identifiera la localisation des bétons produits depuis la précédente analyse (t-1).

Une comparaison avec un béton témoin (fabriqué sans cendre, mais à partir du même ciment, du même sable et gravier, avec le même dosage) est également réalisée à l'aide des mêmes tests à chaque changement de matières premières entrant dans la fabrication du béton.

#### Article 8.2.4.2. Exploitation des résultats

Les cendres ne peuvent être valorisées que selon les utilisations prévues à l'Article 8.2.2. du présent arrêté et que si les conditions détaillées ci-dessous sont remplies :

##### 8.2.4.2.1 Mesure de la radioactivité

Avant chaque évacuation des cendres, une mesure du débit de dose est effectuée en pourtour du chargement à l'aide d'un radiamètre. Les données mesurées sont enregistrées sur le registre d'évacuation des sous-produits de l'incinération de l'usine.

Si une mesure de débit de dose est supérieure à 0.2  $\mu\text{Sv/h}$ , le chargement sera immobilisé sur site. Si cette mesure dépasse 1  $\mu\text{Sv/h}$ , un périmètre de sécurité sera mis en place (conformément aux spécifications du « guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité destiné

aux centres d'enfouissement des déchets et aux centres de traitement par incinération). Le prélèvement effectué pendant le chargement sera alors envoyé en laboratoire pour analyse des activités alpha, bêta, gamma.

L'inspection des installations classées sera informée de tout dépassement du seuil de 1  $\mu$ Sv/h.

Dans tous les cas, le chargement ne sera évacué que lorsque la mesure de débit de dose sera inférieure à 0.2  $\mu$ Sv/h.

#### 8.2.4.2.2 Autres paramètres

A l'exception du paramètre 'débit de dose', si les résultats des analyses en potentiel polluant respectent les critères de valorisation, valeurs limites indiquées au tableau 1.1. de l'annexe 3 des présentes prescriptions, les cendres peuvent être valorisées dans les filières mentionnées à l'Article 8.2.2. du présent arrêté.

Si au moins une teneur est supérieure aux valeurs limites indiquées au tableau 1.1. de l'annexe 3, les cendres sont éliminées en installation de stockage de déchets dangereux.

### **ARTICLE 8.2.5. SUIVI COURANT DES CENDRES PRODUITES**

L'exploitant établit un suivi de la production et des analyses effectuées sur les cendres et les produits finis (tests potentiels polluants et analyses sur résidus bruts) afin de s'assurer que les conditions fixées dans le présent arrêté sont toujours respectées.

Après une première période de mesures d'un an, sur demande justifiée de l'exploitant et après accord préalable de l'inspection des installations classées, le nombre de paramètres analysés pourra être réduit en fonction des résultats obtenus. Cette réduction s'appliquera aux tests trimestriels et aux tests de lixiviation rapide.

Dans tous les cas, l'ensemble des paramètres sera analysé annuellement.

Par simple demande de l'inspection des installations classées à l'exploitant, la liste des paramètres et leur fréquence d'analyse pourront être modifiées.

### **ARTICLE 8.2.6. EVOLUTION DES CRITERES DE VALORISATION ET D'ELIMINATION**

Les critères d'élimination ou de valorisation du présent arrêté pourront être revus notamment suivant les évolutions des instructions nationales.

### **ARTICLE 8.2.7. SUIVI QUALITE**

Les valeurs limites de référence et les conditions de valorisation figurant dans le présent arrêté (articles 8.2.2, 8.2.4 et 8.2.5) ne concernent que l'aspect utilisation dans des conditions limitant les risques potentiels pour l'environnement. Il appartient à l'exploitant de définir les paramètres physiques et chimiques et les valeurs limites associées à ces paramètres permettant de garantir la qualité et la non-altération des matériaux contenant des cendres et résidus. C'est l'exploitant qui organisera, dans le cadre de l'Article 8.2.2. ci-dessus, sous sa responsabilité et à partir des normes existantes et des bonnes pratiques en vigueur les conditions de ce suivi notamment en termes d'analyses et de fréquence. Dès détection de variation de paramètres pouvant altérer la qualité et les matériaux contenant ces cendres et résidus, il doit en informer tous les utilisateurs potentiels des cendres et résidus.

### **ARTICLE 8.2.8. ELIMINATION DES DECHETS GENERES PAR LE TRAITEMENT DES BOUES - INDISPONIBILITE DE LA FILIERE DE VALORISATION**

S'il n'existe pas de possibilité de valoriser les cendres respectant les critères, les délais et les filières définis dans ce présent chapitre, ces cendres sont éliminées dans des installations de stockage de déchets régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions en vigueur sur les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Les articles suivants définissent le contenu minimum du programme d'auto-surveillance en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions, pour la surveillance des effets sur l'environnement et des déchets, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

#### **ARTICLE 9.1.2. CONTROLE PAR UN ORGANISME EXTERIEUR**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE**

### **Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques**

#### **Article 9.2.1.1. - Surveillance des rejets atmosphériques**

Les modalités de surveillance des rejets atmosphériques de chaque ligne d'incinération sont définies à l'annexe 2.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées à l'annexe 2. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

#### **Article 9.2.1.2. – Contrôles extérieurs des rejets atmosphériques**

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées deux fois par an pour chaque rejet atmosphérique et pour l'ensemble des paramètres mesurés en continu, comme indiqué à l'article ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Lors de l'envoi de ces contrôles externes, l'exploitant devra mentionner si les résultats de ceux-ci sont cohérents avec l'autosurveillance qu'il réalise.

#### **Article 9.2.1.3. Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux et les dioxines et furannes. Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les modalités de ce programme sont définies dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure fait l'objet d'une présentation aux membres de la CLIS.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence doivent être utilisées. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.4.1 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

Les données correspondantes sont transmises mensuellement et dans des formes définies en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une station de météo ou dispose par ailleurs des données permettant un suivi permanent local et notamment, la mesure et l'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent ;
- températures ;
- précipitations.

Les données sont consignées sur un registre.

## **ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES**

Un réseau de contrôle par piézomètres de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation est installé au droit du site :

- trois piézomètres, au moins, doivent être implantés sur le site de l'usine (1 en amont et 2 en aval hydraulique). La définition du nombre de puits et de leur implantation doit être faite à partir d'une étude hydrogéologique ;
- une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe ;
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

Pour chacun des piézomètres de contrôle, il est procédé pour chacune des périodes de hautes et basses eaux, à au moins une analyse sur les paramètres suivants :

- hauteur des niveaux hydrauliques ;
- analyse physico-chimique : pH, conductivité, HCT, chlorures, mercure, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, zinc, plomb, sélénium, DCO ;

Les paramètres mesurés et les modalités de surveillance peuvent être adaptés par l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES DECHETS**

La surveillance des résidus d'incinération est réalisée conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## **CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.5.2. des présentes prescriptions, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier : cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées aux chapitres 9.1 et 9.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité, des travaux et modifications réalisés ou à réaliser sur le site.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 9.2.1 et 9.2.2 sont conservés pendant cinq ans.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées à l'annexe 2, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.1.2 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 9.2.4.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4. doivent en être conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont transmis dans le cadre du rapport mensuel visé à l'article 9.3.2.

## **CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôlés par des organismes tiers, ainsi que les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés...), ainsi que le CO<sub>2</sub>.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. Ce bilan peut s'appuyer sur la déclaration annuelle des émissions polluantes effectuée par l'exploitant en application de l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, listé supra.

### **ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 1.2.2 (incidents et accidents) et 9 (auto-surveillance) du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de

l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.9 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

#### **ARTICLE 9.4.3. INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.



## ANNEXE II : VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES

	Concentration moyenne journalière	Concentration moyenne sur une demi-heure	Flux maximal journalier de chaque four	Auto-surveillance	Contrôles extérieurs
Débit nominal gazeux sec de chacune des lignes			11 600 Nm <sup>3</sup> /h	Continue avec enregistrement	2 par an
H <sub>2</sub> O				Continue avec enregistrement	2 par an
O <sub>2</sub> concentration de référence			11 %	Continue avec enregistrement	2 par an
Poussières totales	10 mg/Nm <sup>3</sup>	30 mg/Nm <sup>3</sup>	2.78 kg/j	Continue avec enregistrement	2 par an
COT	10 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	2.78 kg/j	Continue avec enregistrement	2 par an
HCl	10 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>	2.78 kg/j	Continue avec enregistrement	2 par an
HF (7)	1 mg/Nm <sup>3</sup>	4 mg/Nm <sup>3</sup>	0.278 kg/j		2 par an
SO <sub>2</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	13.92 kg/j	Continue avec enregistrement	2 par an
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	400 mg/Nm <sup>3</sup>	55.68 kg/j	Continue avec enregistrement	2 par an
CO (1)	50 mg/Nm <sup>3</sup>	150 mg/Nm <sup>3</sup> 100 mg/Nm <sup>3</sup>	13.92 kg/j	Continue avec enregistrement	2 par an
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	10 mg/Nm <sup>3</sup>		2.78 kg/j		1 par an
Cd + Tl (3) (4)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>		0,014 kg/j		2 par an
Hg (3) (4)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>		0,014 kg/j		2 par an
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (2) (3) (4)	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>		0,139 kg/j		2 par an
Dioxines et furannes (5) (6)	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>		0,028 mg/j		2 par an

(1) Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière
- 150 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondante à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

(2) Le total des autres métaux lourds est défini à l'annexe I-c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

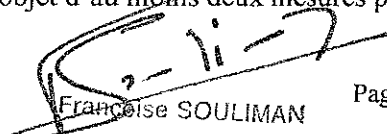
(3) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses.

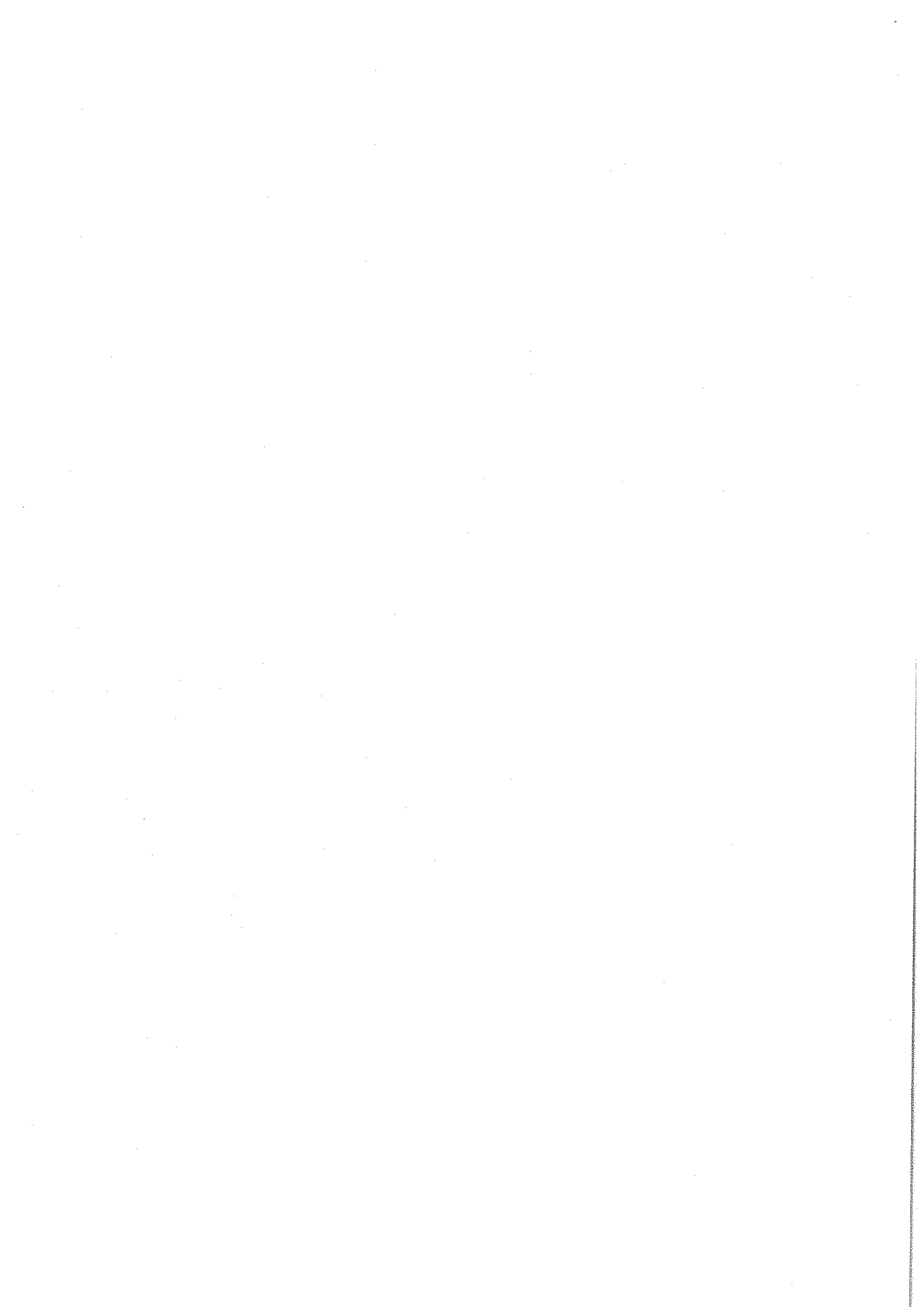
(4) Les valeurs limites s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

(5) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

(6) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

(7) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) n'est pas à effectuer tant que l'exploitant applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Françoise SOULIMAN



### ANNEXE III : Valorisation des cendres volantes : valeurs limites des tests de potentiel polluant et sur résidus bruts

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme en vigueur où l'on retiendra deux possibilités :

- déchets solides massifs ;
- déchets non massifs.

Les valeurs limites de lixiviation sont calculées, en terme de relargage cumulé, sur la base d'un ratio liquide-solide (L/S) de 10 l/kg.

#### Fréquence :

Tous les trimestres ou lors de l'intégration de nouvelle boue dans le process d'incinération, l'ensemble des critères est mesuré avec un test de lixiviation normalisé.

Pour chaque lot produit de 100 tonnes de cendres destinées à la valorisation, ou a minima tous les mois, une inspection visuelle et un test de potentiel polluant sont réalisés. Deux échantillons sont prélevés dont un est analysé. L'ensemble des critères est mesuré. Un test de lixiviation de courte durée peut être pratiqué. Dans ce cas, une comparaison est faite avec les derniers résultats du test trimestriel normalisé effectué.

#### 1. Cas où les cendres sont valorisables

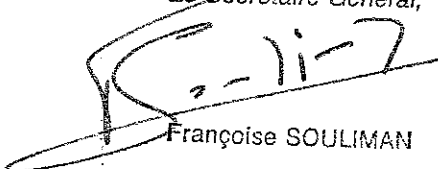
Tableau 1.1 : valeurs limites de lixiviation sur les cendres pour que celles-ci soient valorisables

Composants	L/S =10 l/kg
	Matière sèche en mg/kg
As	2
Ba	100
Cd	1
Cr total	10
Cu	50
Hg	0,2
Mo	10
Ni	10
Pb	10
Sb	0,7
Se	0,5
Zn	50
Chlorure	15 000
Fluorure	150
Sulfate	20 000
COT sur éluat (*)	800
FS (fraction soluble)(**)	60 000

(\*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S =10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

(\*\*) Les valeurs correspondant à la FS peuvent être utilisées à

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Françoise SOULIMAN

la place des valeurs fixées pour le sulfate et le chlorure.

Fréquence d'analyse sur les produits intégrant les cendres volantes :

Tous les trimestres ou lors de l'intégration d'une nouvelle boue dans le process d'incinération, des tests de potentiel polluant et de teneurs sur résidu brut. Cette fréquence sera appliquée la première année, dite de caractérisation, elle deviendra annuelle si l'ensemble des paramètres mesurés respecte les valeurs définies dans les tableaux 1.2. et 1.3.

Tableau 1.2 : valeurs limites de lixiviation sur le béton produit à partir de cendres

Composant	L/S =10 l/kg
	Matière sèche en mg/kg
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500
FS (**)	4 000
<p>(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S =10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg</p> <p>(**) Les valeurs correspondant à la FS peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour le sulfate et le chlorure.</p>	

Tableau 1.3. : valeurs limites de teneur sur résidus bruts pour le béton produit à partir de cendres

Outre les valeurs limites de lixiviation visées dans le tableau 1.2, le béton contenant des cendres doit satisfaire aux valeurs limites supplémentaires figurant ci-dessous :

Paramètre	Valeur mg/kg
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

2. Cas où les cendres ne sont pas valorisables

Si les analyses menées sur les cendres ne respectent pas les valeurs du tableau 1.1., les cendres sont éliminées en installation de stockage de déchets dangereux.

